



N° 13448\*05

DIRECTION DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS IM Y  
 FR Y  
 FR A Import EX Y  
 EU Y  
 CO Y EX A Import  
 EU A Import  
 CO A Import**AH 1**

Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement		<b>1</b>		<b>DÉCLARATION</b>										Établissement (nature douanière, désignation et adresse complète)						
				- de mise à la consommation de produits énergétiques non régionalisés - d'avitaillement en produits énergétiques ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau										<input type="checkbox"/> Usine exercée n°		<input type="checkbox"/> EFS n°				
Période		N° période		Page n° Nbre de pages		Raison sociale du déclarant						Bureau de rattachement/Dédouanement								
Du		Au																		
1			2			3			4			5			6			Enregistrée le  (cachet du bureau)		
Identification			Code bureau			N° déclaration			N° entrepositaire agréé			Identifiant entreprise			Date déclaration					
7	8	9	9bis	10	11	12	13	13bis	14	15	20	21	22	23	24	25	26			
N° ligne	Régime	Origine	Dest.	Nomenclature	Valeur stat.	Masse nette	Unité	Code mesurage	Quotité DD	Qu. TICPE	DD	TICPE	CPSSP	TGAP lubrifiant	Val. forf/ réelle	TVA	TOTAL			
				16 CANA				17 CACO	18 Préférence	19 Code TICPE										
Lieu, date, signature et nom du déclarant / représentant										Total liquidation										
													Certificat 272 AH							
													Droits et taxes à payer							
Contrôle douanier					Bon pour cession					Pièces jointes										

**N.B.** : Tout volume correspondant à un déficit régularisé doit être suivi du signe #

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

## FORMULAIRE AH1

### - DE MISE À LA CONSOMMATION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES NON RÉGIONALISÉS - D'AVITAILLEMENT EN PRODUITS ÉNERGÉTIQUES OU DE LIVRAISON EN EXONÉRATION D'ACCISE À UN AVION OU UN BATEAU

#### 1. Notes liminaires

a. Ce formulaire dit AH1 est utilisé uniquement :

1) pour les mises à la consommation :

- des huiles minérales reprises au tableau B de l'article 265 du code des douanes autres que les supercarburants et le gazole utilisés comme carburant ;
- des produits du tableau C utilisés comme carburant et combustible ;
- de tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé comme carburant et combustible (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées dans l'instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

Il s'applique à des mises à la consommation :

- en sortie d'usines exercées de raffinage et en sortie d'entrepôts fiscaux de stockage et d'autres usines exercées (IMY ou FRY) ;
- en suite d'importation directe, sans passage de la marchandise par un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée et en suite immédiate à une libre pratique (FRA Importation).

2) pour les opérations d'avitaillement ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau en tant que déclaration récapitulative à la sortie des entrepôts fiscaux ou en tant que déclaration ponctuelle dans les autres cas.

Les huiles minérales doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :

- si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur ;
- si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

Ce formulaire est rempli par le déclarant sous sa responsabilité. Sous format papier, il est établi en trois exemplaires par l'opérateur.

d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique.

#### 2. Rubriques non numérotées

**a. Période** (rubrique à servir en cas de déclaration récapitulative en sortie d'entrepôt fiscal placé sous régime fiscal suspensif)

Indiquer en chiffres la période (décade, mois) à laquelle se rapporte la déclaration.

*Ex* : du 01/06/09 au 10/06/09.

Indiquer dans la case le numéro de période selon la codification suivante :

- 01 à 36 pour les périodes décennales ;
- 61 à 72 pour les périodes mensuelles.

**b.** Le déclarant précise sur la première page le nombre de pages de la déclaration et numérote chacune des pages de la déclaration (s'il y a lieu).

#### **c. Raison sociale du déclarant**

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation ou les opérations d'avitaillement/ de livraison en exonération d'accise à un bateau ou un avion. Cette société doit avoir le statut d'entrepositaire agréé (EA) en cas de déclaration récapitulative (FRY, IMY, EXY, EUY ou COY).

**d. Établissement** (Cette rubrique n'est jamais à servir en cas de déclaration ponctuelle)

Indiquer :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

#### **e. Bureau de rattachement/ de dédouanement**

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau :

- de rattachement contrôlant l'établissement pétrolier en cas de déclaration récapitulative ;
- de dédouanement de déclaration ponctuelle.

#### **f. Enregistrée le**

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

**g. Sigle** IMY, FRY, FRA Importation, EXA ou Y, EUA ou Y, COA ou Y

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration (choix exclusif).

#### **h. Total liquidation**

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Comme pour la rubrique suivante, cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

#### **i. Certificat 272 AH**

Indiquer, le cas échéant, le montant du certificat 272 AH à imputer sur le total de la liquidation.

#### **j. Droits et taxes à payer**

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

#### **k. Bon pour cession** (cette rubrique n'est jamais à servir en cas de FRA Import, COA Import, EXA Import, EUA Import).

Lorsque des produits stockés sous régime suspensif par un entrepositaire agréé sont cédés à la sortie de l'établissement à un autre entrepositaire agréé, la déclaration doit comporter :

k.1. Le numéro d'accises du cédant ;

k.2. L'espèce du ou des produits cédés ;

La cession doit également faire l'objet d'une déclaration de cession sous douane, sur le document réservé à cet effet.

#### **l. Pièces jointes**

l.1. Indiquer le numéro des déclarations DSP tenant lieu de déclarations de mise à la consommation établies par la société déclarante pour les mises à la consommation au bénéfice des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant et combustible.

Les produits déclarés sous le couvert de ces déclarations simplifiées doivent être récapitulés séparément des produits de même nature imposables aux taux normaux (ligne distincte).

l.2. Le cas échéant, indiquer le numéro de l'autorisation permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits énergétiques utilisés en exonération.

l.3. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 AH dont l'imputation est demandée par le déclarant.

l.4. En cas de déclaration ponctuelle en suite d'importation, joindre la copie de la déclaration en douane de mise en libre pratique des produits et le cas échéant, les pièces justificatives permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits énergétiques utilisés en exonération.

### **3. Rubriques numérotées**

#### **CASE n° 1 – Identification**

Cette case comporte trois informations :

La première correspond au type de déclaration : IM, FR, EU, CO ou EX (cf annexe 15 instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

La deuxième information est le code Y ou A (« Y » pour les déclarations récapitulatives établies en sortie d'entrepôt fiscal et « A » pour les déclarations ponctuelles) (cf. DA n° 07-014 du 21/03/07).

Les informations sus-mentionnées sont suivies du sigle AH1.

#### **CASE n° 2 – Code Bureau**

Dans cette case figure, selon le cas, le code :

- du bureau de dédouanement ;
- du bureau de rattachement de l'établissement pétrolier sous douane ;

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) **est reprise sur le site internet Europa** :

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds/fr/csrdhome.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm)

#### **CASE n° 3 – Numéro de déclaration**

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

#### **CASE n° 4 – Entrepôt agréé** (rubrique à servir obligatoirement en sortie d'entrepôt fiscal placé sous régime fiscal suspensif).

Indiquer dans cette case le code "Accise" du déclarant, au nom duquel est établie la déclaration de mise à la consommation, d'avitaillement ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau. Cette codification est composée comme suit : FR+6 chiffres+"W"+4 chiffres.

#### **CASE n° 5 – Identifiant entreprise**

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué :

- à l'entrepôt agréé en cas de sortie d'entrepôt fiscal
- à l'importateur

#### **CASE n° 6 – Date de la déclaration**

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 010103

**COLONNE n° 7 – Numéro de ligne**

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

**COLONNE n° 8 – Régime douanier**

Le régime douanier est composé d'une codification à 4 ou 7 chiffres. Les deux premiers identifient le régime sollicité au moment du dépôt de la déclaration selon la codification retenue au plan communautaire (cf. DA n° 07-014 du 21/03/07).

Les deux chiffres suivants identifient le régime antérieur selon la même codification que ci-dessus.

Les trois derniers caractères servent, le cas échéant, à préciser le régime communautaire.

**COLONNE n° 9 – Origine**

Dans cette colonne figure le code géographique du pays d'origine constitué de deux caractères alpha.

**COLONNE n° 9 bis – Destination**

Cette colonne est servie pour l'avitaillement des navires et aéronefs. Dans cette colonne figure le code relatif à la nationalité du moyen de transport, à choisir parmi les 2 suivants :

- FR : France ;
- QR : pays de l'Union Européenne hors France ;
- QS : pays tiers à l'Union Européenne.

**COLONNE n° 10 – Nomenclature**

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)).

**COLONNE n° 11 – Valeur statistique**

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit:

## 1) Mises à la consommation

- S'agissant des AH1 FRY, cette valeur s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par les volumes inscrits en colonne 13.
- S'agissant des AH1 IMY et FRA Import, il s'agit de la valeur franco-frontière nationale. Elle est déterminée en ajoutant à la valeur en douane tous les frais liés à l'acheminement des marchandises entre le lieu d'entrée dans la communauté européenne et le point d'entrée sur le territoire national.

## 2) Avitaillement ou livraison en exonération d'accises à un avion ou un bateau

Il s'agit de la valeur franco-française nationale exprimée en euros.

**COLONNE n° 12 – Masse nette**

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand par ailleurs sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

**COLONNE n° 13 – Unité**

Dans cette colonne figurent, selon le cas, les volumes en hectolitres à 15°C ou en centaines de m<sup>3</sup> (100m<sup>3</sup>) avec respectivement deux et trois décimales, les quantités exprimées en poids (100 kg) avec deux décimales.

**COLONNE n° 13 bis – Code mesurage**

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour les hectolitres, « 004 » pour les centaines de mètres cubes et « DTN » pour les centaines de kilogrammes.

**COLONNE n° 14 – Quotité de Droit de Douane**

Indiquer dans cette colonne la quotité du droit de douane éventuellement exigible dans les conditions de droit commun.

**COLONNE n° 15 – Quotité de la T.I.C.P.E**

Dans cette colonne indiquer la quotité réelle de la taxe intérieure de consommation afférente au produit telle qu'elle figure au tableau trimestriel des droits et taxes.

**COLONNE n° 16 – Codes Additionnels Nationaux (CANA)**

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage, des caractéristiques du produit et du statut de l'opérateur, conformément aux indications reprises dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur le site internet de la douane ([www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)).

Pour la sollicitation du bénéfice de la TVA A12, les codes à indiquer sont les suivants: « 1001 » lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou « 1011 » lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2<sup>ème</sup> niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

**COLONNE n° 17 – Codes Additionnels Communautaires (CACO)**

Indiquer, le cas échéant, le code CACO sollicité.

**COLONNE n° 18 – Préférence**

Cette rubrique est à remplir conformément aux dispositions de la DA n° 07-014 du 21/03/07 relative au DAU (rubrique 36).

**COLONNE n°19 – Code T.I.C.P.E**

Indiquer dans cette colonne en 2<sup>ème</sup> niveau, en dessous de la quotité TICPE, le code taxe national de TICPE correspondant.

**COLONNE n° 20 – Droit de Douane**

Indiquer le montant du droit de douane liquidé afférent au produit. Les modalités de calcul relèvent de la réglementation de dédouanement de droit commun.

**COLONNE n° 21 – TICPE**

Indiquer dans cette colonne le montant de la TICPE liquidée.

**COLONNE n°22 – CPSSP**

Indiquer le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes. La redevance n'est pas due si l'importateur est entrepositaire agréé. À l'avitaillement, seuls les opérateurs qui n'ont pas le statut d'entrepositaire agréé et qui effectuent des opérations de mise à la consommation parallèlement à leur activité d'avitaillement sont soumis à la CPSSP.

**COLONNE n° 23 – TGAP sur les huiles lubrifiantes**

Lorsque le produit est soumis à la TGAP sur les huiles lubrifiantes, indiquer dans cette colonne le montant de TGAP qui vient majorer l'assiette de la TVA. Ce montant s'obtient en multipliant le taux de la TGAP par le poids net mis à la consommation. Le montant indiqué ne sert qu'à établir l'assiette de la TVA, la TGAP n'est pas recouvrée sur cette déclaration mais sur une déclaration annuelle spécifique.

**COLONNE n° 24 – Valeur forfaitaire ou valeur réelle TVA**

S'agissant de la valeur forfaitaire, ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les quantités inscrites en colonne 13.

**COLONNE n° 25 – TVA**

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

$TVA \text{ liquidée} = [\text{Droits de douane (colonne 20)} + \text{TICPE (colonne 21)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 22)} + \text{TGAP sur les lubrifiants (colonne 23)} + \text{Valeur TVA (colonne 24)}] \times \text{taux de la TVA \%}$ .

Pour les importations, la TVA sur les transports est, le cas échéant, acquittée sur la déclaration préalable de mise en libre pratique.

**COLONNE n° 26 – Total**

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne, à l'exception de la TGAP lubrifiants.